



Strasbourg, 14 March /le 14 mars 2023

CDL-PI(2023)003

Or. Engl./Fr.

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW
(VENICE COMMISSION)

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

Information on the follow-up to

GEORGIA- Joint opinion of the Venice Commission and the OSCE/ODIHR on draft amendments to the Election Code and the Law on Political Associations of Citizens ([CDL-AD\(2022\)047](#))

presented at the 134th Plenary Session (Venice, 10-11 March 2023)

Information sur les suites données

GEORGIE - Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur les projets d'amendements au code électoral et à la loi sur les associations politiques de citoyens ([CDL-AD\(2022\)047](#))

présentée lors de la 134e session plénière (Venise, 10-11 mars 2023)

- **GEORGIA - Joint opinion of the Venice Commission and the OSCE/ODIHR on draft amendments to the Election Code and the Law on Political Associations of Citizens (CDL-AD(2022)047)**

On 16 December 2022, the Commission adopted the Joint Opinion which had been requested by the Speaker of Parliament and which welcomed the positive changes in the draft amendments to the Election Code. At the same time, the Joint Opinion noted that past ODIHR election observation reports and ODIHR/Venice Commission Joint Opinions related to Georgian elections and election legislation had reiterated a recommendation to conduct a comprehensive, systemic review of the Georgian electoral law within an inclusive consultation process, to bring it further in line with OSCE commitments, international standards and good practices. The current amendments while aimed to partially address the EU recommendation for electoral reform were not based on a comprehensive review of the Election Code and only addressed a selection of issues.

The Venice Commission and ODIHR therefore reiterated their recommendation that a comprehensive, systemic review of the electoral law be undertaken well in advance of the next elections within an inclusive consultation process, thereby implementing the recommendations of their latest opinions as well as the election observation reports by ODIHR and the Parliamentary Assembly. In addition, concerning the issues in the draft under consideration, ODIHR and the Venice Commission made a number of specific recommendations for further improvement of the draft amendments to the Election Code.

Some of those specific recommendations were addressed in the further legislative process which led to adoption of the revised draft amendments on 22 December 2022. For example, the residency requirement for mayoral and municipal council candidates was reduced to six months; it was decided to regulate e-voting procedures in the Election Code (as opposed to by CEC decision); all the electors will be marked (inking) regardless of the form of participation in the elections – electronic or non-electronic participation; manually counted data will prevail (over e-counting), which shall be provided in the summarising protocol; restrictions for local observers not to be a representative of any political subjects in the electoral administration or donate were extended to the two last elections; norms related to the electors with disabilities were moved to the transitional provisions (until all precincts become accessible); and the terms for imposition of disciplinary liability on members of precinct election commissions were further reduced.

On the other hand, some other recommendations included in the Joint Opinion were not followed, such as the recommendation aimed at further strengthening the recruitment and selection process for the formation of election administration bodies by strengthening the selection criteria and procedures and enhancing transparency of the selection process. Moreover, the long-standing recommendation to conduct a comprehensive, systemic review of the Georgian electoral law still needs to be addressed. The legislative issues that remain unaddressed in the recent reforms broadly relate to, among others, constituency delimitation, restrictive residence requirements for presidential and parliamentary candidates and other undue criteria on voter and candidate eligibility, additional aspects regarding the formation of election commissions, provisions on the misuse of official position for campaign purposes, high donation limits for election campaigns affecting the level playing field, further regulation and oversight of campaign finance, further elaborating media campaign regulations, strengthening the framework for electoral dispute resolution to ensure effective legal remedy, recounts and annulments, and measures to prevent voter intimidation.

- **GEORGIE - Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur des projets d'amendements au Code électoral et à la loi sur les associations politiques de citoyens ([CDL-AD\(2022\)047](#))**

Le 16 décembre 2022, la Commission a adopté l'avis conjoint qui avait été demandé par le Président du Parlement et qui saluait les changements positifs dans les projets d'amendements au Code électoral. Dans le même temps, l'avis conjoint a noté que les rapports d'observation des élections du BIDDH et les avis conjoints du BIDDH et de la Commission de Venise relatifs aux élections et à la législation électorale géorgiennes avaient réitéré la recommandation de procéder à une révision globale et systémique de la loi électorale géorgienne dans le cadre d'un processus de consultation inclusif, afin de la rendre plus conforme aux engagements de l'OSCE, aux normes internationales et aux bonnes pratiques. Les amendements actuels, bien qu'ils visent à répondre partiellement à la recommandation de l'UE concernant la réforme électorale, ne sont pas fondés sur une révision complète du code électoral et ne traitent que d'une sélection de questions.

La Commission de Venise et le BIDDH ont donc réitéré leur recommandation d'entreprendre une révision globale et systémique de la loi électorale bien avant les prochaines élections dans le cadre d'un processus de consultation inclusif, mettant ainsi en œuvre les recommandations de leurs derniers avis ainsi que les rapports d'observation des élections du BIDDH et de l'Assemblée parlementaire. En outre, en ce qui concerne les questions contenues dans le projet à l'examen, le BIDDH et la Commission de Venise ont formulé un certain nombre de recommandations spécifiques visant à améliorer le projet d'amendements au code électoral.

Certaines de ces recommandations spécifiques ont été prises en compte dans la suite du processus législatif qui a conduit à l'adoption des projets d'amendements révisés le 22 décembre 2022. Par exemple, l'obligation de résidence pour les candidats à la mairie et au conseil municipal a été réduite à six mois ; il a été décidé de réglementer les procédures de vote électronique dans le code électoral (plutôt que par décision de la CEC) ; tous les électeurs seront marqués (encrage) quelle que soit la forme de leur participation aux élections - participation électronique ou non électronique ; les données du dépouillement manuel prévaudront (sur le dépouillement électronique), ce qui sera indiqué dans le protocole de synthèse ; les restrictions imposées aux observateurs locaux, qui ne doivent pas représenter un quelconque sujet politique dans l'administration électorale ou être des donateurs, ont été étendues aux deux dernières élections ; les normes relatives aux électeurs handicapés ont été déplacées dans les dispositions transitoires (jusqu'à ce que tous les bureaux de vote deviennent accessibles) ; et les conditions d'imposition d'une responsabilité disciplinaire aux membres des commissions électorales des bureaux de vote ont été encore réduites.

En revanche, d'autres recommandations figurant dans l'avis conjoint n'ont pas été suivies, comme celle visant à renforcer le processus de recrutement et de sélection pour la formation des organes d'administration des élections en renforçant les critères et les procédures de sélection et en améliorant la transparence du processus de sélection. En outre, la recommandation de longue date de procéder à une révision globale et systémique de la loi électorale géorgienne n'a toujours pas été prise en compte. Les questions législatives qui n'ont pas été abordées dans le cadre des récentes réformes concernent, entre autres, la délimitation des circonscriptions électorales, les conditions de résidence restrictives pour les candidats à la présidence et au Parlement et d'autres critères indus concernant l'éligibilité des électeurs et des candidats, des aspects supplémentaires concernant la formation des commissions électorales, des dispositions relatives à l'utilisation abusive d'une position officielle à des fins de campagne électorale, des plafonds de dons élevés pour les campagnes électorales affectant l'égalité des chances, la poursuite de la réglementation et de la surveillance du financement des campagnes, la poursuite de l'élaboration de la réglementation des campagnes médiatiques, le renforcement du cadre de résolution des litiges électoraux afin de garantir un recours juridique efficace, des recomptages et des annulations, et des mesures visant à prévenir l'intimidation des électeurs.